

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°17

16 Décembre 2010

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2010 - 2396 du 22 novembre 2010 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement **p 1219**

Arrêté n° 2010-2369 du 15 novembre 2010 décernant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers **p 1220**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2010-2451 du 25 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire la SARL "pompes funébres et marbrerie ROC-ECLERC", 12 rue du président Poincaré à Verdun **p 1221**

Arrêté n°2010-2447 du 25 novembre 2010 portant agrément M. Yves MILLOT à exercer des activités de recherches privées **p 1222**

Arrêté modificatif n°2010-2478 du 30 novembre 2010 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire SARL "Nouvelles Pompes Funébres Menuiserie LION à Revigny-sur-Ornain **p 1222**

Arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 relatif à l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis **p 1222**

Arrêté n°2010-2435 du 8 décembre 2010 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier, M. Franck HEILLETTE	p 1222
Arrêté n°2010-2534 du 8 décembre 2010 portant agrément d'un garde-pêche particulier, M. Franck HEILLETTE	p 1222

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Captage de LAMORVILLE - ouverture d'enquêtes publique et parcellaire : Arrêté n° 2010-2286 du 29 octobre 2010	p 1224
Captage de DUN SUR MEUSE – ouverture d'enquêtes publique et parcellaire : Arrêté 2010-2335 du 5 novembre 2010	p 1224
Arrêté n° 2010-2355 du 9 novembre 2010 modifiant les limites territoriales des communes de CHAILLON et VALBOIS	p 1224
Arrêté n° 2010-2423 du 19 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE	p 1225
Arrêté préfectoral n° 2010-2400 du 19 novembre 2010 portant agrément au bénéfice de la SARL T.A.S., domiciliée à CHASSEY BEAUPRÉ, en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 1228
Arrêté préfectoral n° 2010-2401 du 19 novembre 2010 portant agrément de la SARL LPS AGRI SERVICES domiciliée à BOVÉE SUR BARBOURE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 1233
Arrêté n° 2010-2431 du 23 novembre 2010 modifiant les limites territoriales des communes de NETTANCOURT et NOYERS AUZÉCOURT	p 1237
Décision du 9 décembre 2010 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2011	p 1238

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2010-2442 du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-3046 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc	p 1243
Arrêté n° 2010-2432 du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs	p 1249
Arrêté préfectoral n° 2010-2455 du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy	p 1252
Arrêté n° 2010-2483 du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3091 portant création de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse	p 1256

Arrêté n°2010-2540 du 9 décembre 2010 validant l'adhésion de deux nouvelles communes au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly p 1261

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Arrêté n°2010-2481 du 30 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse p 1262

Arrêté n°2010-2482 du 30 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse p 1263

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n°2010/2496 du 2 décembre 2010 relatif au régime d'ouverture au public du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et de la Conservation des Hypothèques de Verdun p 1264

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2010-003 du 19 novembre 2010 renouvelant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion p 1265

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision n° 2010-182 du 26 novembre 2010 de dotation tarifaire à compter du 1er janvier 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) p 1275

Décision n° 2010-183 du 26 novembre 2010 de dotation tarifaire à compter du 1er janvier 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Jardins de Vassincourt » à Vassincourt géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) p 1276

Arrêté n° 384 du 25 novembre 2010 autorisant une extension non importante de 2 places à compter du 1er décembre 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Verdun, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) p 1276

Arrêté n° 385 du 25 novembre 2010 autorisant une extension non importante d'1 place à compter du 1er décembre 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Vassincourt, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) p 1276

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010-0239 du 02 décembre 2010 instituant une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages subis par les productions fourragères et susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles p 1276

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n°2010- 118 du 9 décembre 2010 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Meuse p 1277

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2010 - 391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine p 1285

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté du 3 décembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean ABELE, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est par intérim, relative à l'administration générale p 1286

Arrêté du 3 décembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean ABELE, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est par intérim, relative aux avis à la batellerie p 1288

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC

Avis de recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe p 1289

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2010 - 2396 du 22 novembre 2010 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfète de la Meuse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse en date du 11 octobre 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis le 25 septembre 2010 sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE :

M. Arnaud PAYOT, Sapeur pompier professionnel,
M. Patrice ZABOWSKI, Sapeur pompier professionnel,

LETTRE DE FELICITATIONS :

Melle Laura OUIKHLEF, Sapeur pompier volontaire,
M. Charles BRUNELLA, Sapeur pompier volontaire,
M. Philippe DELAINE, Sapeur pompier professionnel,
M. Frédéric MARCHAND, Sapeur pompier volontaire,
M. Christophe MERTZ, Sapeur pompier volontaire,
M. Cyril RAULIN, Sapeur pompier volontaire,
M. Alexandre ROYER, Sapeur pompier professionnel.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 22 novembre 2010

Le Préfet,
Colette Desprez

PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2010

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfète de la Meuse,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour avoir constamment fait preuve de dévouement, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Catégorie ARGENT :

Mme Sylvette VIVENOT, caporal-chef au centre d'intervention de VAUCOULEURS
M. Jean-Marie COUSIN, médecin capitaine au centre d'intervention de FRESNES EN WOEVRE
M. Thierry HUGO, caporal-chef au centre d'intervention de FRESNES EN WOEVRE
M. Sébastien MATHIEU, caporal-chef au centre d'intervention de CLERMONT EN ARGONNE
M. Gérard OLIVIER, capitaine médecin au centre d'intervention de STENAY
M. Frédéric REGNIER, caporal-chef au centre d'intervention de MONTMEDY
M. Richard TEDESCO, caporal au centre d'intervention d'ÉTAI
M. Jean-Michel THERIEN, sergent-chef au centre d'intervention de COUSANCES LES FORGES

Catégorie VERMEIL :

Messieurs :

Francis GAUTRON, caporal-chef au centre d'intervention de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
Eric HARTEMAN, capitaine au centre d'intervention de STENAY
Albert KIEFFER, caporal-chef au centre d'intervention de LACROIX SUR MEUSE
Serge LEHALLE, sergent au centre d'intervention de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
Alain PARROT, caporal-chef au centre d'intervention de MONTMEDY
Jacques STALLARS, médecin capitaine au centre d'intervention de DAMVILLERS

Catégorie OR :

Messieurs :

Jean-Jacques CONDI, caporal-chef au centre d'intervention de GONDRECOURT LE CHATEAU
François DESAINT, caporal-chef au centre d'intervention de SEUIL D'ARGONNE
André GILSON, capitaine au centre d'intervention de BOULIGNY
Jean-Pierre HACQUIN, adjudant-chef au centre d'intervention d'ÉTAI
Daniel JESPAS, caporal-chef au centre d'intervention d'ÉTAI
Philippe LAPERTOT, adjudant-chef au centre d'intervention de COMMERCY
Benoît LEBRUN, capitaine au centre d'intervention de COMMERCY
Vincent LOMBART, capitaine au centre d'intervention de SEUIL D'ARGONNE
Yves MARCHAL, sergent-chef au centre d'intervention de LACROIX SUR MEUSE
Pol PIZEL, sergent au centre de secours de DAMVILLERS
Eric PRIGNOT, lieutenant au centre d'intervention d'ANCERVILLE

Patrice RAGOT, sergent-chef à la Direction Départementale
Thierry SAVARD, lieutenant au centre d'intervention de COMMERCY

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de VERDUN et COMMERCY, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar le Duc, le 15 novembre 2010

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2010-2451 du 25 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire la SARL
"pompes funèbres et marbrerie ROC-ECLERC", 12 rue du président Poincaré à Verdun**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres et Marbrerie ROC-ECLERC sise 12 Rue du Président Poincaré à VERDUN (55100) exploitée par M. FIEVET Eric est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de voitures de deuil et corbillards
- Opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie ROC-ECLERC est le suivant :

10-55-03

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire de Verdun, à M. FIEVET Eric 12 Rue du Président Poincaré à Verdun(55100) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim
François BEYRIES

Arrêté n°2010-2447 du 25 novembre 2010 portant agrément M. Yves MILLOT à exercer des activités de recherches privées

Par arrêté préfectoral n°2010-2447 du 25 novembre 2010, M. Yves MILLOT, auto-entrepreneur sis 11 Impasse des Cerisiers à Bar-le-Duc, est autorisé à exercer des activités de recherches privées à compter du 25 novembre 2010.

Arrêté modificatif n°2010-2478 du 30 novembre 2010 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire SARL "Nouvelles Pompes Funébres Menuiserie LION à Revigny-sur-Ornain

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-584 du 1^{er} mars 2006 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. LION Emmanuel - 34 Rue de la Tresse à Revigny sur Ornain (55800), à M. le maire de Revigny sur Ornain et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 30 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,
François BEYRIES

Arrêté préfectoral n°2010-2517 du 30 novembre 2010 relatif à l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis

Par arrêté préfectoral n°2010-2517 du 30 novembre 2010, l'adresse postale, prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, à laquelle un client de taxi peut adresser une réclamation est ainsi définie :

FAMILLES DE FRANCE CONSO - 18 RUE DE LA 7^{ème} DB USA - 55100 VERDUN (tél. 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/18h)

Arrêté n°2010-2435 du 8 décembre 2010 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier, M. Franck HEILLETTE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. HEILLETTE Franck né le 21 septembre 1968 à LIGNY EN BARROIS (55500) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de

l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. HEILLETTE Franck.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
François BEYRIES

Arrêté n°2010-2534 du 8 décembre 2010 portant agrément d'un gar de-pêche particulier, M. Franck HEILLETTE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le commettant est détenteur de droits de pêche sur les communes de SAINT AMAND SUR ORNAIN, NAIX AUX FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL, LIGNY EN BARROIS, VELAINES, NANCOIS SUR ORNAIN jusqu'à la limite de la Société Rhovyl à TRONVILLE EN BARROIS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M.HEILLETTE Franck, né le 21 septembre 1968 à LIGNY EN BARROIS (55500) demeurant 2 impasse des Roitelets à LIGNY EN BARROIS est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaires telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets...) et infractions commises en matière de pêche prévues par le code de l'environnement, est strictement limité au territoire figurant à l'annexe 1 du présent arrêté pour lequel M. HEILLETTE Franck a été commissionné et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAR LE DUC.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
François BEYRIES

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Captage de LAMORVILLE - ouverture d'enquêtes publique et parcellaire : arrêté n°2010-2286 du 29 octobre 2010

Par arrêté préfectoral n°2010-2286 du 29 octobre 2010, le Préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture, du 11 décembre 2010 au 28 décembre 2010 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source «du Diable» (Lavigneville) par la commune de LAMORVILLE.

Captage de DUN SUR MEUSE – ouverture d'enquêtes publique et parcellaire : Arrêté 2010-2335 du 5 novembre 2010

Par arrêté préfectoral n°2010-2325 du 5 novembre 2010, le Préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture, du 11 décembre 2010 au 28 décembre 2010 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source «des Vieilles Fontaines » par la commune de DUN SUR MEUSE.

Arrêté n° 2010-2355 du 9 novembre 2010 modifiant les limites territoriales des communes de CHAILLON et VALBOIS

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L. 123-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2112-13,

Vu les opérations de remembrement entreprises dans les communes de CHAILLON et VALBOIS,

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAILLON et VALBOIS respectivement du 9 novembre 2004 et du 4 novembre 2004 acceptant le projet de modification de leur limite intercommunale,

Vu l'avis du Conseil Général du 8 juillet 2010,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfet,

Vu l'arrêté n°2010-1994 du 10 septembre 2010 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet de VERDUN, secrétaire général par intérim,

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de changement de population, ni de revenu foncier des communes concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites territoriales des communes de CHAILLON et VALBOIS sont modifiées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications apportées aux limites territoriales de ces communes n'entraînant aucun transfert de population, les conseils municipaux de ces communes sont maintenus en fonction.

Article 3 : Les limites du canton de VIGNEULLES ne sont pas modifiées

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le président du Conseil Général,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- les maires des communes de CHAILLON et VALBOIS,
- le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur départemental des finances publiques de la Meuse
- le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC et, de manière générale, tous les chefs de service de l'ordre administratif et judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

BAR LE DUC, le 9 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de VERDUN,
Secrétaire Général par interim,
François BEYRIES

Arrêté n° 2010-2423 du 19 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 à R. 123-23, L. 515-15 à L.515-25, R. 515-39 à R. 515-50,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2972 du 10 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES implanté sur la commune de HAN SUR MEUSE et définissant les modalités de la concertation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-831 du 30 avril 2010 fixant un nouveau délai, soit jusqu'au 10 février 2011, pour l'approbation du PPRT autour du site de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de VERDUN, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu les différentes phases de concertation et de consultation menées auprès des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, incluant plus particulièrement : l'élaboration, par le groupe de travail des personnes et organismes associés, du projet de règlement du PPRT au cours des réunions qui se sont tenues les 30 mars 2009, 23 juin 2009, 24 mars 2010 et 1^{er} juin 2010 ; la phase de concertation avec les riverains organisée dans les 4 communes concernées de HAN SUR MEUSE, BISLÉE, KOEUR LA PETITE et SAINT MIHIEL du 19 avril au 21 mai 2010 ; l'adoption du projet de règlement par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lors de sa réunion du 21 juin 2010,

Vu le bilan de la concertation établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) le 8 juillet 2010,

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de PPRT,

Vu le rapport du 21 septembre 2010 du DREAL proposant au préfet de la Meuse, à l'issue de la période de concertation et de consultation précitée et conformément à l'article R. 515-44 du code de l'environnement, d'organiser l'enquête publique sur le projet de PPRT autour des installations de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES,

Vu le dossier de PPRT élaboré par la DREAL et la direction départementale des territoires (DDT), destiné à être soumis à l'enquête publique et comprenant : une note de présentation, le zonage réglementaire du Plan, le projet de règlement, des recommandations tendant à renforcer la protection de la population ainsi que le bilan de la concertation et les avis des personnes et organismes associés,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de NANCY n°E10000181/54 du 25 octobre 2010 désignant M. Guy SANZEY, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête à laquelle doit être soumis le projet de Plan susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête publique

Une enquête publique, portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de l'entreprise HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE, est ouverte **du lundi 13 décembre 2010 au mardi 18 janvier 2011 inclus**, sur le territoire des communes de **HAN SUR MEUSE, BISLÉE, KOEUR LA PETITE et SAINT MIHIEL**.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de HAN SUR MEUSE, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

La personne responsable du projet présenté à l'enquête publique est le préfet de la Meuse, compétent pour prendre la décision finale d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques et auprès de qui toutes informations peuvent être sollicitées.

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Guy SANZEY, retraité, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

en mairie de HAN SUR MEUSE :

- **Lundi 13 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures**
- **Mardi 18 janvier 2011 de 15 heures à 18 heures**

en mairie de BISLÉE :

- **Mercredi 22 décembre 2010 de 16 heures à 19 heures**

en mairie de KOEUR LA PETITE :

- **Mardi 28 décembre 2010 de 14 heures 30 à 17 heures 30**

en mairie de SAINT MIHIEL :

- **Lundi 10 janvier 2011 de 9 heures à 12 heures.**

Article 3 : Consultation du dossier dans les mairies

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces administratives du dossier seront tenues à la disposition du public dans les mairies précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés), soit :

- en mairie de HAN SUR MEUSE : le jeudi de 8 heures 30 à 11 heures 30
- en mairie de BISLÉE : les lundi et mercredi de 17 heures 15 à 19 heures 45
- en mairie de KOEUR LA PETITE : le mardi de 14 heures à 17 heures 30, le vendredi de 14 heures à 16 heures 30
- en mairie de SAINT MIHIEL : du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 (16 heures 30 le vendredi).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans chacune des mairies concernées. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de HAN SUR MEUSE, siège de l'enquête, et seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 4 : Mesures de publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de chacune des mairies concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Meuse.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il pourra recevoir tous documents, visiter les lieux concernés par l'opération, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile, organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, proroger, après avis du préfet et par décision motivée, la durée de l'enquête pour une nouvelle période d'un mois.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront, sous 24 heures, avec le dossier et toutes les pièces annexes, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies au cours de l'enquête. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Il transmettra au Préfet le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dès leur réception, le préfet adressera copie de ce rapport et de ces conclusions au président du tribunal administratif ainsi qu'aux mairies des quatre communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents auprès du préfet.

Article 7 : Autorité décisionnaire

A l'issue de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques Technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur. Si les

circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse
- les maires de HAN SUR MEUSE, BISLÉE, KOEUR LA PETITE et SAINT MIHIEL
- le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au sous-préfet de COMMERCY
- au président du tribunal administratif de NANCY
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental des territoires
- à la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES
- aux personnes et organismes associés à l'élaboration du Plan.

BAR LE DUC, le 19 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim

François BEYRIES

Arrêté préfectoral n°2010-2400 du 19 novembre 2010 portant agrément au bénéfice de la SARL T.A.S., domiciliée à CHASSEY BEAUPRÉ, en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté Agrément n°ANC-55-2010-002

Le Préfet de la Meuse,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants, ainsi que les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1994 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-Préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de secrétaire général ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 10-109 du 24 août 2010 délivré à la S.A.R.L. T.A.S. pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 juin 2010 par la S.A.R.L. T.A.S., domiciliée à CHASSEY-BEAUPRE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 2 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 novembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

La S.A.R.L. T.A.S., domiciliée 6 rue Saint Nabor 55130 CHASSEY-BEAUPRE est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2010-002.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 120 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la S.A.R.L. T.A.S. sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 120 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 60 m³ de volume utile. Cette unité de stockage doit être étanche et spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification de l'agrément, et de quatre ans pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets.

BAR le DUC, le 19 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
François BEYRIES

Préfecture de la Meuse

ANNEXE I à l'arrêté n° 2010-2400 du 19/11/2010

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU

DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Arrêté préfectoral n°2010-2401 du 19 novembre 2010 portant agrément de la SARL LPS AGRI SERVICES domiciliée à BOVÉE SUR BARBOURE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n° ANC-55-2010-003

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, ainsi que les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-Préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de secrétaire général ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n°10-120 du 23 août 2010 délivré à la S.A.R.L. L.P.S. Agri Services pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 juin 2010 par la S.A.R.L. L.P.S. Agri Services, domiciliée à BOVÉE SUR BARBOURE ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 09 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 novembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

La S.A.R.L. L.P.S. Agri Services, domiciliée 39 , Petite Rue à 55190 BOVEE SUR BARBOURE est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2010-003.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 600 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route , au négoce et au courtage de déchets. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epannage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la L.P.S. Agri Services sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 600 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 324 m³ de volume utile, laquelle doit être spécifique aux matières de vidanges.

Compte tenu de l'implantation de son unité de stockage dans le périmètre de protection éloigné de la source Voie aux Chênes Aval alimentant en eau potable la commune de BOVEE SUR BARBOURE, et en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 mars 1975, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- la fosse de stockage sera parfaitement étanche,

- son dimensionnement et/ou sa conception devra permettre de prendre en compte la problématique des eaux de pluie,
- l'accès à cette fosse pour le dépôt ou le retrait des matières de vidange sera conçu de manière à éviter tout déversement de ces matières sur le sol,
- la fosse sera clôturée pour interdire l'accès à des tiers-personnes,
- la fosse fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge

du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5 Place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification de l'agrément, et de quatre ans pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets.

BAR le DUC, le 19 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
François BEYRIES

Préfecture de la Meuse

ANNEXE I à l'arrêté n° 2010-2401 du 19/11/2010

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU

DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte a *minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

**Arrêté n° 2010-2431 du 23 novembre 2010 modifiant les limites territoriales des communes de
NETTANCOURT et NOYERS AUZÉCOURT**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L. 123-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2112-13,

Vu les opérations de remembrement entreprises dans les communes de NETTANCOURT et NOYERS-AUZECOURT,

Vu les délibérations des conseils municipaux de NETTANCOURT et NOYERS-AUZECOURT respectivement du 2 avril 2010 et du 9 mars 2010 acceptant le projet de modification de leur limite intercommunale,

Vu l'avis du Conseil Général du 8 juillet 2010,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfet,

Vu l'arrêté N°2010-1994 du 10 septembre 2010 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet de VERDUN, secrétaire général par intérim,

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de changement de population, ni de revenu foncier des communes concernées, et que si celles-ci portent atteinte aux limites des cantons de REVIGNY-SUR-ORNAIN et VAUBECOURT qui relèvent de la même circonscription législative, elles n'ont toutefois aucune incidence sur la population de ces cantons,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les limites territoriales des communes de NETTANCOURT et NOYERS-AUZECOURT sont modifiées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications apportées aux limites territoriales de ces communes n'entraînant aucun transfert de population, les conseils municipaux de ces communes sont maintenus en fonction.

Article 3 : Les limites des cantons de REVIGNY-SUR-ORNAIN et VAUBECOURT sont modifiées en conséquence.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le président du Conseil Général,
- les maires des communes de NETTANCOURT et NOYERS-AUZECOURT,
- le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur départemental des finances publiques de la Meuse
- le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC et, de manière générale, tous les chefs de service de l'ordre administratif et judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de VERDUN,
Secrétaire Général par interim,
François BEYRIES

Décision du 9 décembre 2010 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2011

La commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123.1 et R.123-34 et D.123-34 à D.123-42,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2541 du 15 octobre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-2108 du 30 septembre 2010 fixant la composition de la commission départementale de la Meuse chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs,

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 1er octobre 2010 donnant délégation à Monsieur Stéphane BARTEAUX, conseiller, pour présider la commission départementale de la Meuse chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale du 22 novembre 2010,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011:

NOM ET PRÉNOM	PROFESSION - FONCTIONS	ADRESSE
M. Charles ADRIAN	Responsable du service productions animales à la Société Coopérative EMC2 à BRAS SUR MEUSE	6 route de Consenvoye 55110 FORGES SUR MEUSE 06 80 91 00 74
M. Jacky AUPETIT	Retraité de la Banque de France	15 rue Jacques Brel 55100 VERDUN 03 29 88 57 07 06 85 19 20 97 pioute.rouge@wanadoo.fr
M. Pierre BAGOT	Officier supérieur à la retraite	17 rue Saint Sébastien 55110 DUN SUR MEUSE 06 84 24 17 11 pbagot@free.fr
M. Jean-Claude BASTIEN	Directeur des services techniques de la ville de Saint Mihiel	6 rue de Savonnières 55000 LONGEVILLE EN BARROIS 06 30 07 82 51
M. Guy BOITEUX	Conseiller pédagogique retraité	12 chemin de Vignerauval 55000 GUERPONT 03 29 78 81 33 06 20 23 28 32 guy.boiteux@cegetel.net
M. Jacques BONHERT	Conseiller professionnel dans l'insertion sociale, diplômé en écologie générale et sciences de l'environnement, diplômé d'Etat relatif aux fonctions d'animation, en retraite	2 rue Chaude 55160 BONZÉE EN WOËVRE 03 29 87 32 80 06 12 70 64 58 jacques.bonhert@laposte.net
M. Jean-Marie BRIARD	Retraité du groupe EMC2	7 rue de l'Isle d'Envie 55150 DAMVILLERS 03 29 85 52 40 06 08 11 79 86 jihembe@wanadoo.fr
M. Lucien BERTON	Ingénieur des TPE retraité, ancien directeur des services techniques au Conseil Général de la MEUSE	18 rue Jeanne d'Arc 55000 TANNOIS 03 29 79 33 15 06 80 54 79 23 berton.lucien@orange.fr

M. Serge BROGGINI	Conseiller pédagogique en retraite	21 rue de la Chênaie 55000 BAR LE DUC 06 70 72 37 51
Melle Françoise BUFFET	Ingénieur du génie sanitaires à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne	2 allée de l'Escadrille Lafayette 55000 BAR LE DUC 03 29 76 16 20 06 81 15 31 67 bar.francoise@wanadoo.fr
M. Bernard CAREY	Retraité France Télécom	1 rue A. Longchamp 55000 ROBERT ESPAGNE 03 29 75 43 21 06 08 93 36 07 bernard.carey@wanadoo.fr
M. Yves CARTIGNY	Directeur technique de la ville de SAINT MIHIEL à la retraite	3 avenue du Bois d'Ailly 55300 SAINT MIHIEL 03 29 89 06 75 06 75 13 70 23
M. Jean CASTELLAZZI	Attaché de préfecture	7 rue Lafayette 55000 BAR LE DUC 03 29 70 01 13
M. Gilbert CHAUMETTE	Exploitant agricole	20 rue du Général Porson 55800 LAHEYCOURT 03 29 78 70 89
M. Jean-Pierre DAVID	Géomètre expert en retraite	7 Voie Saint-Jean 55800 REVIGNY SUR ORNAIN 03 29 75 14 98 06 75 05 59 83
Mme Sylvie DELANDRE	Professeure de vente (Economie et Gestion commerciale)	24 rue du Général Margueritte 55160 MANHEULLES 03 29 85 88 57 06 30 35 62 05
M. Michel DELON	Retraité, membre de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs	2 place du Général de Gaulle 55000 NAIVES ROSIÈRES 03 29 79 45 82 06 14 38 25 64 micdelon@free.fr
M. Alain FURIET	Chargé d'enquêtes auprès de Traylor-Nelson-Sofrès	2 La Ruelle 55300 SEUZEY 06 75 82 78 50
M. Denis GABRIEL	Agent immobilier - Maître d'oeuvre	8 Chemin Plein Chaumont 55000 BAR LE DUC 06 08 42 29 07
M. François-Xavier GILBERT	Ancien directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie	33 rue de Louvière 55190 VOID VACON 03 29 89 82 15
M. Philippe JEANDEL	Ancien chef du Service des Renseignements Généraux de VERDUN	3 rue Louis Maury 55100 VERDUN 03 29 84 24 07
M. Jean KHELIFA	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'environnement - DDAF de la Meuse Retraite au 1er février 2010	7G Avenue de la Libération 55000 BAR LE DUC 06 73 46 37 38
M. Gilbert LECLAIR	Professeur en disponibilité de l'éducation nationale	7 rue Alain Fournier 55300 VAUX LES PALAMEIX 03 29 90 14 33

M. François LECROQ	Ancien adjoint au chef de District à METZ à la Direction Interdépartementale des routes de l'Est (D.I.R. EST) en retraite	16 route de Verdun 55110 BRIEULLES SUR MEUSE 03 29 84 01 14 06 17 71 72 26
Mme Anne LEMAIRE	Responsable compostage (TDV Nord-Est à Vandoeuvre les Nancy)	44 rue Charles Lallemand 55500 SAINT AUBIN SUR AIRE 03 29 78 46 9906 72 00 31 96 FAX 03 29 78 38 76 sceadesvareennes@orange.fr
Mme Josette LOUPPE	Conseillère consultative à CLERMONT EN ARGONNE	3 rue du Moulin 55120 PAROIS 03 29 88 47 41
M. Pierre MANGIN	Ingénieur membre de la Chambre d'agriculture, retraité	5 rue Philippe Vayringe 55230 NOUILLONPONT 03 29 85 96 12
M. Claude MARTIN	Ingénieur des travaux agricoles, retraité de la fonction publique	24 rue du Chaufour - VARNEY 55000 VAL D'ORNAIN 03 29 78 54 80 claudemartin115@wanadoo.fr
M. Jean MIKAËLIS	Officier en retraite du service du Génie Chargé d'affaires au sein d'une société de maîtrise d'oeuvre à CHALONS EN CHAMAPGNE	12 rue du Roncier 55000 ROBERT ESPAGNE 03 29 79 20 87 jean.mikaelis@wanadoo.fr
M. Serge MONNIER	Principal de collège retraité	107 rue de Bar 55000 BRILLON EN BARROIS 03 29 71 36 16
M. André NALY	Ingénieur électrochimie et électrometallurgie retraité, adhérent à la compagnie nationale des commissaires enquêteurs, correspondant pour le département de la MEUSE au sein de la section lorraine de la C.N.C.E.	9 route de Bar 55000 BRILLON EN BARROIS 09 71 34 57 68 06 74 67 89 71 andre.naly@orange.fr
M. Jean-Louis PERSON	Agriculteur	21 rue des Jardins 55100 DUGNY SUR MEUSE 03 29 80 52 63 06 70 82 13 63 jean-louis.person55@orange.fr
NOM ET PRÉNOM	PROFESSION - FONCTIONS	ADRESSE
M. Elric PESCHELOCHE	Fonctionnaire territorial en qualité de technicien d'aménagement foncier au conseil général de la Meuse	7 grande Rue 55500 FOUCHERES AUX BOIS 06 71 77 74 16
M. Pascal PIERRE	Auditeur interne sur site de production	2 petite Rue 55220 HEIPPES 03 29 80 50 35 06 81 11 81 43 pascal.pierre55@orange.fr
Mme Marguerite-Marie POIRIER	Directrice de l'EPLEFA de la Meuse	18 quai Victor Hugo 55000 BAR LE DUC 06 23 54 27 90 margueritempoirier@gmail.fr

M. Bernard POINCIGNON	Retraité de la police nationale	42 bis côte Saint-Barthélémy 55100 VERDUN 03 29 84 19 76 06 20 85 13 59 bernard.poincignon@wanadoo.fr
M. Michel RAMPONT	Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service ingénierie à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, retraité	48 rue des Vignes 55000 BAR LE DUC 03 29 45 11 20 06 81 32 34 91 michelrampont@aol.com
M. Jean RENAUD	Professeur agrégé - histoire géographie	11 rue Charles Peguy 55100 BELLERAY 03 29 84 39 58 jean.renaud25@wanadoo.fr
M. Didier RICHARD	Retraité de la marine nationale	8 rue de la Garenne 55000 TREMONT SUR SAULX 03 29 45 49 94 06 87 24 62 87
M. Guy SANZEY	Directeur d'école retraité	10 route de Courcelles 55260 CHAUMONT SUR AIRE 03 29 70 66 61 06 89 18 24 76
M. Jean-Marc SIDOT	Agriculteur	1 rue du Général Roch 55400 GUSSAINVILLE 03 29 87 13 74 06 71 42 92 10 jeanmarc.sidot@orange.fr
Mme Pierrette UBBIALI	Enseignante retraitée	9 rue de Cheppy 55270 VARENNES EN ARGONNE 03 29 80 71 74
M. Claude VEILLET	Retraité de l'éducation nationale	11 rue des Cerisiers 55000 COMBLES EN BARROIS 03 29 77 21 84
Faustin VUILLOZ	Enseignant retraité	3 route de Vigneulles 55160 FRESNES EN WOËVRE 03 29 87 30 09 06 87 57 60 48

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du département de la Meuse et figurera sur le site internet de la Préfecture www.meuse.pref.gouv.fr. Elle pourra être consultée à la Préfecture de la Meuse ainsi qu'au greffe du tribunal Administratif de Nancy.

Le Conseiller délégué,
Président de la commission,
Stéphane BARTEAUX

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2010-2442 du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°01-3046 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3046 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Bar le Duc,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-3894 du 20 décembre 2002, n°03-1496 du 24 juillet 2003, n°04-1243 du 7 juin 2004, n°06-753 du 22 mars 2006, n°06-2358 du 25 août 2006, n°06-3342 du 5 décembre 2006 et n°07-715 du 27 mars 2007 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisé, portant création de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc,

Vu la délibération du 23 juin 2010 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc accepte l'élargissement au 1^{er} janvier 2011 de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », et le transfert au profit de la communauté de communes, également au 1^{er} janvier 2011, d'une compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs », et de certains équipements touristiques,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant les modifications statutaires,

Vu la délibération du 16 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal de Longeville-en-Barrois se prononce favorablement uniquement sur les transferts de compétences culturelles et sportives,

Vu la délibération du 31 août 2010, par laquelle le conseil municipal de Vavincourt souhaite reporter ces transferts, et s'abstient de prendre une décision en la matière,

Vu la délibération du 7 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal de Beurey-sur-Saulx décide de ne pas approuver le projet de nouveaux statuts,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, susvisé, définissant les compétences de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, dans le respect des dispositions des articles L.5211-5-III et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

A/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1/ Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) - Pays Barrois

Conformément à la loi S.R.U en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, la Communauté de Communes est chargée :

- de la réflexion,
- de la gestion,
- du suivi,
- et de la révision dans le cadre de la mise en place du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) en lieu et place des communes.

2/ Hydraulique

Indépendamment des pouvoirs de police du maire et des obligations d'entretien des cours d'eaux non domaniaux à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de Communes de Bar-le-Duc est compétente en matière d'hydraulique sur l'ensemble de son territoire, en ce qui concerne :

- le bassin de l'Ornain et ses affluents, y compris le Canal des Usines,
- le bassin de la Saulx et ses affluents,
- l'Ezrule.

A ce titre, la Communauté de Communes de Bar-le-Duc peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau
- la défense contre les inondations,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

3/ Interventions en milieu naturel

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- étude, mise en place et entretien du balisage et du mobilier urbain sur les chemins de randonnée
- étude, mise en place et entretien du balisage, de panneaux explicatifs et pédagogiques, ainsi que du mobilier urbain pour les sentiers thématiques couvrant au moins trois communes

Ces actions devront respecter une des deux conditions suivantes :

- concerner au moins 3 communes pour les chemins de randonnée
- avoir soit un objet thématique (patrimoine, environnement) soit touristique

B/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1/ Zones d'activités

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc est compétente en matière de réalisation de zones d'activités d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare. Dans ce cadre et pour mener à bien ces projets, la Communauté de Communes sera compétente pour engager soit une procédure de zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), soit une procédure de lotissement.

2/ Développement touristique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour finalité le développement du tourisme.

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente en matière de promotion du territoire, d'information et d'accueil touristique. Elle décide donc du versement de subventions aux associations qui assurent la promotion, l'information et l'accueil touristique auprès des visiteurs sur le territoire.

Elle est aussi compétente pour la création, l'aménagement, le financement et la gestion d'équipements touristiques, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- s'inscrire dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement,
- favoriser la fréquentation de la Communauté de communes,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil ou de l'animation touristique de la Communauté de communes.

Pour les équipements existants, est reconnue d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2011, la gestion du camping de Bar-le-Duc, des haltes canal de Fains-Véel et de Bar-le-Duc.

3/ Actions de développement économique

La Communauté de Communes est compétente pour tous les projets et actions conduisant à :

- l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la recherche d'aides publiques ou de locaux,
- l'installation, la modernisation ou l'extension d'entreprises de plus de 20 salariés dans la perspective d'un maintien ou d'une création d'emplois sur le territoire de la Communauté de Communes,
- la mise à disposition de bâtiments permettant l'implantation d'entreprises de plus de 20 salariés.

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

A/ POLITIQUE DU LOGEMENT

1- Politique du logement en faveur des personnes défavorisées et politique de logement d'intérêt communautaire : Plan Local de l'Habitat (P.L.H)

2- Habitat

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc est compétente pour réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur l'habitat et mettre en place le cas échéant une politique concertée en ce domaine sur l'ensemble des communes composant son territoire.

Elle est compétente pour soutenir des opérations collectives de ravalement de façades sur le patrimoine privé ; toutefois, la commune garde sa compétence à partir du moment où elle mène une campagne spécifique de ravalement obligatoire.

3- Schéma d'harmonisation des cœurs de village

La Communauté de Communes est compétente pour mener à bien la réflexion et les études devant aboutir à des aménagements urbains, communaux, répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local, mais sans financement communautaire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

4- Réhabilitation des logements communaux

La Communauté de Communes est compétente pour mener uniquement à bien la réflexion et les études devant aboutir à la réhabilitation de logements communaux, répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local.

B/ EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

A compter du 1^{er} janvier 2011, la Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au regard de leur caractère unique, de leur dimension structurante (offre globale de services) et de leur rayonnement communautaire en terme de fréquentation.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements existants suivants :

- le Centre d'Initiation Musicale (CIM) de Bar-le-Duc,
- la Médiathèque Jean Jeukens de Bar-le-Duc,
- le Centre Nautique de Bar-le-Duc,
- le Musée Barrois de Bar-le-Duc.

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les actions de promotion et d'animation de ces équipements, qu'elles soient sectorielles sur les politiques de lecture publique, d'enseignement musical, de musée, de natation sportive ou de loisirs ou transversales.

C/ ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1/ Collecte et traitement des déchets ménagers

2/ Gestion de la déchetterie

La Communauté de Communes est compétente en matière de déchetterie, elle en assure le fonctionnement et l'entretien.

D/ CONTINGENT INCENDIE

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc supporte le contingent incendie de l'ensemble des communes composant son territoire.

E/ AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de Communes assure la création, la gestion et l'entretien d'aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

F/ SALLE DE SPECTACLES ET DE CONGRES

La Communauté de Communes assure la construction ou la réhabilitation, la gestion et l'entretien de toute structure destinée à l'organisation de spectacles et de congrès capable d'accueillir dans de bonnes conditions -confort, acoustique, sécurité, etc...- un public de plus de 1.200 personnes, en l'occurrence l'actuel Hall des Brasseries situé sur le territoire de la ville de Bar-le-Duc.

G/ CREATION ET GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes assure la création et la gestion d'une fourrière intercommunale.

H/ RELATIONS CONVENTIONNELLES

La Communauté de Communes pourra, dans le respect des conditions définies par la Loi, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions, à titre accessoire et dans le respect de la Loi, fournir des prestations de services à toute commune ou groupement de communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

I/ ACTIONS SOCIALES

L'intérêt communautaire de cette compétence est le suivant :

1- Personnes Agées (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général) :

A) Accueil en établissement

Ce transfert de compétence s'étend ici aux structures existantes (E.H.P.A.D. Couchot-Blanpain, Foyer Logements Les Coquillottes) et futures.

B) Aide au maintien à domicile

Ce transfert de compétence s'étend ici aux structures et missions existantes:

- portage de repas (avec développement du partage de repas)
- les services de soins infirmiers à domicile (et centre de soins)
- accueil des réunions du CMAL

Il concerne aussi les structures et missions futures.

La Codecom se voit aussi confier la compétence pour toutes les actions favorisant ce maintien à domicile notamment en participant par le biais de subvention à l'action des associations d'aides à domicile.

C) Animation en faveur des Personnes Agées :

Sont d'intérêt communautaire les animations ouvertes à l'ensemble du public de la Codécom.

2- Insertion sociale et professionnelle (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général) :

Est d'intérêt communautaire l'ensemble de l'aide légale et facultative adressée au public défavorisé, ainsi que l'ensemble des actions mises en œuvre dans un but d'insertion sociale et économique.

3- Petite Enfance (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

4- Animation jeunesse (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

A compter du 1^{er} janvier 2011, sont d'intérêt communautaire les animations de loisirs et éducatives et les dispositifs y concourant, sous réserve des accueils de loisirs de périmètres communaux et des conditions territoriales de leur contractualisation, ouverts à l'ensemble du public jeune de la Communauté de Communes non pris en charge par des structures ou organismes de garde, de garderie ou d'accueil et jusqu'à la limite d'âge haute les amenant à émarger aux dispositifs adultes.

5- Prévention de la délinquance (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

A compter du 1^{er} janvier 2011, sont d'intérêt communautaire les dispositifs locaux de prévention de la délinquance sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres.

J/ EAU POTABLE

La Communauté de Communes est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, elle assure la gestion du Service Public d'Eau Potable, à savoir :

- création, gestion et entretien des installations de production d'eau potable (captage, pompage, traitement et stockage de l'eau),

- création, gestion et entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

K/ ASSAINISSEMENT

1- Station d'épuration

La Communauté de Communes de Bar-le-Duc assure la gestion et l'entretien de :

- l'usine de dépollution La Héronnière, d'une capacité de 35 000 équivalents-habitants, dont elle est propriétaire, située sur le territoire de Fains-Véel, assurant le traitement des eaux usées des communes de Bar-le-Duc, Behonne, Combles-en-Barrois, Fains-Véel, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières et Savonnières-devant-Bar,

- la station d'épuration de Val d'Ornain, d'une capacité de 1 100 équivalents-habitants, dont elle est propriétaire, située sur le territoire de Mussey, assurant le traitement des eaux usées de la commune de Val d'Ornain.

2- Collecte et transport des eaux usées

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif. A ce titre, elle assure la gestion du Service Public d'Assainissement Collectif, à savoir :

- création, gestion et entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées domestiques.

3- Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. A ce titre, elle assure la mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic puis bon fonctionnement).

L/ GESTION EAUX PLUVIALES

La Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes où elle exerce directement la compétence assainissement. A ce titre, elle assure la gestion du Service Eaux Pluviales, à savoir : gestion et entretien des réseaux et ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux pluviales.

Concernant la création de réseaux ou ouvrages, il n'existe pas d'obligation générale de collecte et de traitement des eaux pluviales. Par conséquent :

- la Communauté de Communes entreprend l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

- les communes prennent en charge les travaux de collecte, transport et traitement des eaux pluviales liés à l'exécution de travaux sur la voirie communale, en application de l'article L.2122-21.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R.141-2 du Code de la Voirie Routière. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 138 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes de Bar le Duc et aux maires des communes membres, et pour information, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la

Protection des Populations et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2432 du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-2935 du 7 octobre 2002, n°05-2989 du 9 septembre 2005, n°06-3174 du 28 novembre 2006 et n°09-0370 du 25 février 2009, modifiant l'arrêté n°99-3165 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs,

Vu la délibération du 16 juillet 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val des Couleurs décide d'inscrire de nouvelles rubriques dans les compétences « Développement économique », « Aménagement de l'espace » et « Services à la population »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires,

Vu la délibération du 7 octobre 2010, par laquelle le conseil municipal de Montbras se prononce contre le projet de modifications statutaires,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte et Goussaincourt conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Commercy du 21 octobre 2010,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Val des Couleurs exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4-1 Aménagement de l'espace

1- Animation de la politique du Projet de Territoire.

2- Etudes en vue d'organiser l'espace intercommunal et notamment la pertinence de l'implantation d'infrastructures.

3- Participation aux activités et au développement du Pays Haut Val de Meuse, la Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer en lieu et place de ses communes membres, sur toutes questions relatives au Pays Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département.

4-2 Développement économique

1- Animation de la politique du Projet de Territoire.

2- Création, gestion, entretien, promotion et animation des nouvelles zones d'activités de plus de 2 hectares, à l'exclusion des extensions des zones existantes.

3- Création, gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux bâtiments relais.

4- Création, gestion, entretien, promotion et animation de points multiservices, ce commerce doit être le dernier de ce type existant dans la commune.

5- Actions en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la Mission Locale et l'ANPE.

6- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat mixte intercommunautaire.

4-3 Compétences facultatives

Tourisme

1- Réalisation d'un schéma cantonal de signalement des sites et des monuments remarquables et mise en place des fléchages et des panneaux correspondants. Les sites non retenus dans le cadre du schéma restent de la compétence communale.

2- Mise en place et entretien de la signalétique de chemins de randonnées (panneaux directionnels et panneaux didactiques).

3- Etudes de projets touristiques.

4- Réalisations de projets liés à l'hébergement des touristes de capacité supérieure à 12 places.

5- Soutien technique et financier, mise à disposition de locaux à l'OTSI du Canton de Vaucouleurs.

Scolaire et périscolaire

1- Fonctionnement, entretien et investissements des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires situés sur le territoire du Val des Couleurs :

▫ au 1^{er} janvier 2007 dans l'hypothèse où un Etablissement Public d'Enseignement Primaire serait créé avant le 15 décembre 2006,

▫ au 15 juillet 2007 dans le cas contraire.

2- Gestion des cantines pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et préélémentaires.

3- Prise en charge de la surveillance des cantines, des interclasses et des transports scolaires.

4- Gestion des transports des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et préélémentaires vers la piscine, le gymnase de Vaucouleurs et la cantine du collège Les Cuvelles.

5- Prise en charge des entrées de la piscine pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et préélémentaires.

6- Prise en charge des frais de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées pour les enfants en difficulté (RASED)

7- Prise en charge de l'activité musicale mise en place dans l'ensemble des écoles élémentaires et préélémentaires.

8- Participation aux projets éducatifs intéressant l'ensemble des écoles élémentaires et préélémentaires.

Protection et mise en valeur de l'environnement

1- Collecte, traitement et élimination des déchets et ordures ménagères.

2- Aménagement, entretien, et gestion des équipements mis en place dans le cadre la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets et ordures ménagères : points d'apport volontaire, déchetterie, centre de stockage de déchets inertes ; sont exclus les études et les travaux concernant la réhabilitation des anciennes décharges communales.

3- Actions de sensibilisation du public sur le thème du tri sélectif.

4- Travaux hydrauliques d'entretien sur le lit mineur de la Meuse et des rivières, ruisseaux, rus de son bassin hydrographique.

5- Participation à la mise en place et au suivi de l'étude globale de la Meuse menée par l'EPAMA.

6- Etude intercommunale de zonages d'assainissement.

Services à la population

1- Maintenance de l'éclairage public : entretien des foyers lumineux, entretien des armoires de commande, dépannage ponctuel, et réglage des interrupteurs horaires.

2- Rénovation, gestion et entretien du Gymnase.

3- Création, gestion et entretien de la Maison des Services.

4- Création, gestion et entretien de la Maison Médicale.

5- Création, gestion de garderies d'enfants.

6- Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées en partenariat avec les associations locales : ILCG et ADMR.

7- Soutien à l'Association des Compagnons du Chemins de Vie à travers la réalisation de petits travaux sur le territoire : ramassage des encombrants, bouchage des nids de poules, entretien des délaissés.

8- Création, gestion et entretien d'une nouvelle Gendarmerie.

9- **Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles.**

Vie associative, sportive et culturelle

1- Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales et/ou la Mutualité Sociale Agricole.

2- Mise en place et gestion d'un système de transport pour les activités définies au paragraphe 1.

3- Soutien technique et financier, mise à disposition de locaux et de personnels à l'organisme qui gère la Ruche et le Centre Aéré.

Amélioration du cadre de vie

- 1- Aides financières pour le ravalement des façades privées.
- 2- Aides financières pour l'éradication de ruines privées. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et aux Maires des communes membres, et pour information au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
François BEYRIES

Arrêté préfectoral n°2010-2455 du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-3375 du 24 décembre 1998, n°00-524 du 27 mars 2000, n°00-2534 du 15 novembre 2000, n°02-3810 du 12 décembre 2002, n°03-1545 du 29 juillet 2003, n°04-1641 du 23 juillet 2004, n°06-149 du 24 janvier 2006, n°06-1386 du 8 juin 2006, n°06-3187 du 28 novembre 2006, n°08-3041 du 22 décembre 2008, n°09-2158 du 5 octobre 2009, n°2010-0019 du 5 janvier 2010 et n°2010-1835 du 24 août 2010 modifiant l'arrêté n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy décide d'inscrire de nouvelles rubriques dans les compétences « Action de développement économique » et « Aménagement de l'espace », de modifier la compétence « Service public », et d'ajouter à la voirie d'intérêt communautaire, un tronçon de voirie sur le territoire communal de Vadonville,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires proposées,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lérouville, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Commercy en date du 19 octobre 2010,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal et participer aux réflexions sur l'aménagement du territoire, élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).
- **La Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays du Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département.**

2) Actions de développement économique

- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny sur Meuse Grand Est au sein d'un syndicat Mixte Intercommunautaire.

- Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques de type artisanal, commercial et industriel, d'énergie renouvelable et du tourisme par :

- Le soutien à la création d'une Zone de Développement Eolien.
- La création d'une Z.A.E intercommunale et la valorisation des espaces industriels sur les sites de la Communauté de Communes.
- En coopération avec les forces vives et les acteurs du développement économique, soutenir, favoriser et promouvoir le développement économique de notre territoire par le biais d'un soutien financier à l'UCIA intercommunal et d'une convention.
- La création et la gestion d'espaces d'accueil touristique : locaux de l'Office de Tourisme, Maison des Truffes, Circuit de la Pierre, Gîte à Mécrin, Gîte à Lérouville, Villasatel à Euville, Halte fluviale et l'Aire de Camping-cars de Commercy, Halte fluviale d'Euville, Aire de pique-nique derrière le Vélodrome de Commercy.

La compétence tourisme se déclinera en :

- La Codecom confie à l'office de tourisme les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en matière touristique du Pays de Commercy par le biais d'une convention d'objectifs.
- le soutien à l'office de tourisme par le biais de subventions annuelles de fonctionnement et de promotion.
- Le soutien aux associations pour l'organisation d'animations événementielles à caractère interrégional, permettant de faire connaître le Pays de Commercy et de mettre en valeur les richesses locales.

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gérer la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et mener toute action visant à en réduire le volume, par une déchetterie, des points tri et une collecte sélective.

- Réhabiliter les décharges également dans le cadre du plan départemental.
- Restaurer et entretenir les cours d'eau et les berges, assurer la protection des berges (de la Meuse et de ses affluents) y compris les plantations.
- Réaliser des études et travaux de restauration sur les ouvrages hydrauliques.
- Créer et entretenir des sentiers de randonnée.
- Mettre en place une charte forestière à l'échelle du pays de Commercy, en partenariat avec l'ONF et les propriétaires privés.
- Réaliser les études de zonages et diagnostics en matière d'assainissement.
- Mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) - Contrôle de l'assainissement non collectif qui consistera à :
 - Vérification (contrôle) des assainissements non collectifs existants et neufs : diagnostic,
 - Conseil en cas de non-conformité,
 - Après réalisation des travaux : vérification du bon fonctionnement des installations existantes et neuves : contrôle périodique,
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (ingénierie) pour les communes ayant décidé de réaliser les travaux en groupement de commande pour le compte des administrés qui financeront la part des travaux réalisés déduction faite des subventions. »

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Développer des outils de suivi du marché du logement sur le territoire communautaire, comme un observatoire de l'habitat.
- Elaborer un programme intercommunal, pluriannuel d'habitat social sur la base des propositions faites par les communes.
- Mettre en œuvre des actions communautaires favorisant une politique du logement et de rénovation de l'habitat dans le secteur, par des OPAH et des PIG.
- Réaliser des travaux d'embellissement du cadre de vie, aménagements paysagers et urbains sur les voiries d'intérêt communautaire, en liaison avec la politique de Développement Territorial du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'Etat, à l'exception de la réalisation d'aires de jeux et d'aires sportives.
- Réaliser et gérer une aire d'accueil des gens du voyage.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

. Prendre en charge les travaux d'entretien et d'investissement, comprenant l'ensemble de la voirie : la bande de roulement, caniveaux, trottoirs, parking, avaloirs avec leur raccordement au réseau principal, des voiries définies ci-dessous d'intérêt communautaire : Cf. Annexe 1 des présents statuts.

Les travaux seront réalisés par la Communauté de Communes sur la base de propositions faites par les communes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et sociaux

- Soutien services d'intérêt intercommunal :
 - Transports scolaires,
 - Transports piscine,
 - Entrées piscine,
- Soutien au profit des intervenants dans le domaine périscolaire en participant :

- aux activités récréatives de Cap Jeunes,
- au transport pour activités intercommunales des C.L.S.H,
- à l'enseignement de la musique auprès de l'Ecole Municipale de Musique Agréée de Commercy.

- Soutien au profit des intervenants dans le domaine social (ILCG, Mission Locale du Sud Meusien, CIDFF).

5) Petite enfance

- Création et gestion d'un RAPE (Relais d'Accueil de la Petite Enfance).

6) Services publics

- Prendre en charge l'entretien et la consommation de l'éclairage public.

- **Services publics de voirie : balayage mécanique des rues.**

- **Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs.**

- Participer aux installations des NTIC et aux autres transmissions.

- Organiser des études de contrôle, d'ingénierie et assurer des maîtrises déléguées à la demande des communes membres.

- Créer, gérer et entretenir une Maison des Services.

- Participer aux contrats « Fourrière pour animaux errants ».

7) Comités et Commissions réglementaires

- Mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le Territoire de la Communauté de Communes.

- Mise en place de la Commission locale de transfert de charges, qui évalue les charges financières liées aux nouvelles compétences.

- Mise en place de la Commission Intercommunale d'Accessibilité, qui sera chargée de faire établir les diagnostics accessibilité des établissements recevant du public, de faire établir un plan de mise en accessibilité pour la voirie et les espaces publics et d'assurer le suivi des réalisations demandées par les diagnostics et le plan de mise en accessibilité pour la voirie et les espaces publics. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, aux maires des communes membres, et pour information au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
François BEYRIES

Arrêté n°2010-2483 du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3091 portant création de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n°01-2876 du 30 novembre 2001, n°04-282 du 11 février 2004, n°04-3339 du 20 décembre 2004, n°06-1785 du 24 juillet 2006, n°06-3546 du 29 décembre 2006 et n°07-3762 du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse,

Vu les délibérations du 9 juillet 2010 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse propose de modifier les statuts par une nouvelle rédaction de la compétence « Action sociale », et de la rubrique « Assainissement » de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », ainsi que la création d'une nouvelle compétence « Protection animale »

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires,

Vu la délibération du 10 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal de Ville-devant-Belrain se prononce en faveur des modifications statutaires à l'exception de celle concernant la rubrique « assainissement » dans la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Courouvre, Gimécourt, Lahaymeix, Neuville-en-Verdunois, Rupt-devant-Saint-Mihiel et Thillombois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et les listes des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Commercy en date du 2 novembre 2010,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1/ Aménagement de l'espace

Pays

La Communauté de Communes est compétente et peut délibérer sur toutes questions relatives au Pays : à son organisation, à sa charte et à sa contractualisation.

Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire en vue de la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'une contractualisation avec des partenaires financiers publics ou privés dans le cadre du renforcement de l'intercommunalité.

Elaboration d'une charte paysagère

Elaboration d'une politique portant sur le développement et la valorisation des paysages du territoire intercommunal (par exemple : un plan de paysage, une OPAV...).

Urbanisme

Elaboration, adoption et révision de documents d'urbanisme après concertation des communes concernées.

La commune garde la compétence de délivrer les autorisations d'occupation du sol.

Elaboration d'un schéma directeur des circuits de randonnées s'inscrivant dans le cadre du PDIPR et agréé par le Conseil Communautaire.

Elaboration d'un schéma intercommunal des équipements d'animations sportives, de loisirs et culturelles.

4-2/ Développement économique

Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales.

Actions permettant le maintien, le développement et la création d'entreprises.

La Communauté de Communes entend mener des actions permettant le maintien, le développement et la création d'entreprises, c'est-à-dire :

- la transformation de bâtiments vacants pouvant accueillir une activité artisanale, commerciale, et/ou industrielle,
- de bâtiments équipés et en état d'être occupés par une activité et nécessitant de lourds travaux de remise aux normes, en dehors des bâtiments affectés à une activité d'hostellerie et de restauration propriété des communes.

Actions relatives au développement du tourisme :

- accueil,
- coordination,
- développement, promotion et valorisation des produits touristiques.

Pour ce faire, la Communauté de Communes accompagne financièrement et aide à la constitution des dossiers liés au développement des hébergements touristiques, par l'incitation à la création et/ou à la mise à niveau et à leur mise en réseau, elle crée une signalétique sur le territoire intercommunal.

Pour exercer cette compétence la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes en matière de promotion touristique.

Maintien des services à la population

La Communauté de Communes s'engage à mettre en place toutes les actions visant à maintenir les services à la population sur l'ensemble du territoire tel que la création d'un pôle médical, d'une maison des services...

4-3/ Compétences optionnelles

4.3.1/ Politique du logement et du cadre de vie

Logement

- Mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat privé

Mise en oeuvre d'outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de Communes tels qu'un Programme d'Intérêt Général, une OPAH, ou tout autre dispositif ayant le même objectif.

- Réhabilitation et gestion de logements communaux vacants nécessitant la réalisation de travaux importants notamment de mises aux normes avant remise sur le marché. Le seuil minimal de travaux pour lequel la communauté de communes est compétente est fixé à 70 000 €/logement H.T. (indexés sur le coût de la construction).

Les logements qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus, mais considérés d'intérêt communautaires sont les suivants :

- le logement situé 1 rue de la gravière à Gimécourt (55260).
- les 2 logements situés dans l'ancienne école à Woimbey.

Les logements de Baudrémont, Lavallée, Neuville-en-Verdunois, et Villotte-sur-Aire ne sont plus d'intérêt communautaire.

Cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine communal

- Elaboration d'un programme pluriannuel de réhabilitation du petit patrimoine communal tel que : calvaires, fontaines, lavoirs, égayoirs, plaques indicatrices directionnelles en fonte.
- Mise en place d'une signalétique.

Circuits de randonnées

Création, entretien et signalisation de circuits touristiques intercommunaux de randonnées (pédestres, équestres et de VTT) permettant de découvrir le patrimoine local, de relier les communes entre elles.

4.3.2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Préservation des cours d'eau

La Communauté de Communes participe à toutes actions de protection, d'aménagement ou de mise en valeur des vallées de la Meuse, de l'Aire et de tous cours d'eau concernés par le territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur de tout ou partie des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes, en substitution des riverains n'ayant pas satisfaits à leurs obligations.

Déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion :

- de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets.
- de la réhabilitation des décharges communales non autorisées.
- de Centres d'Enfouissement Technique de Classe 3 nouvellement créés.
- de la campagne de sensibilisation à l'environnement et au développement durable auprès de la population.

Assainissement

La Communauté de Communes est compétente :

- pour la réalisation de l'étude de zonage d'assainissement,

- en matière d'assainissement collectif : elle réalise à ce titre, sur les zones d'assainissement collectif, la mise en place et la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées, l'évacuation des eaux traitées et l'élimination des boues issues du traitement des eaux ;

- en matière d'assainissement non collectif : elle assure les contrôles des installations au titre du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Elle a également compétence pour :

- mener des opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

- en réaliser l'entretien. Elle assure à ce titre la gestion des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Pour exercer cette compétence, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes dans le domaine de l'environnement.

4.3.3/ Aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes est compétente pour réaliser les travaux d'entretien et d'investissement (à l'exception de la création de voie) sur les rues et voies intercommunales listées en annexe.

4.3.4/ Action sociale

La Communauté de communes est compétente pour créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En référence aux articles L.123-4 à L.123-9 et R. 123-27 du code de l'action sociale et des familles, le CIAS a vocation à exercer une action générale de prévention et de développement social au bénéfice de l'intérêt communautaire défini comme suit :

L'action sociale en direction des personnes âgées et/ou à mobilité réduite (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des missions destinées à :

- favoriser le maintien à domicile,
- améliorer la qualité de vie, l'environnement de la personne et l'habitat,
- encourager les actions de prévention visant à préserver l'autonomie et à éviter l'isolement.

L'action sociale en direction des familles (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des missions :

- pouvant faire l'objet d'une démarche contractualisée avec les partenaires institutionnels et concourant à développer une offre de service :

- en matière d'accueil et de services à la petite enfance,
- en matière d'animation et de prévention à destination des enfants et des adolescents,

- concourant à développer l'offre de services et/ou les activités socioculturelles et de cohésion sociale.

L'action sociale en direction des publics en difficultés (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par les services de l'Etat et le Conseil Général)

Sont d'intérêt communautaire :

- les interventions initiées au titre de l'aide sociale légale,
- au titre de l'aide sociale facultative, reposant sur une analyse annuelle des besoins sociaux sur le territoire, pourront être mis en place :

- des actions sociales individuelles concernant l'ensemble des habitants de la Codecom, innovantes et/ou en lien avec des dispositifs départementaux ou nationaux,
- des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- un guichet unique.

4.3.5/ Construction, aménagement, fonctionnement d'équipements sportifs et de loisirs

La communauté de communes est compétente pour :

- la construction d'une salle multifonction et création ou aménagement d'une salle dédiée à la pratique culturelle,

- l'entretien, l'investissement et l'exploitation des terrains de football de Pierrefitte-sur-Aire et du terrain de sport de Villotte-sur-Aire.

4-4/ Compétences facultatives

4.4.1/ Développement d'activités culturelles, socio-éducatives et de loisirs

Multimédia :

La Communauté de Communes participe à la mise en place, au fonctionnement et à l'actualisation d'un site Internet (ou Intranet), et à la gestion d'espaces multimédia, et au développement des TIC.

Aides aux associations

La Communauté de Communes soutient financièrement l'investissement des associations présentant un projet qui dépasse le cadre communal.

4.4.2/ Relations conventionnelles

La Communauté de Communes peut fournir des prestations de services à toutes les communes, groupements de communes, ou syndicats. Une convention de prestation de services en fixe alors les conditions techniques et financières sous réserve du respect des seuils fixés par le nouveau code des marchés publics.

La Communauté de Communes pourra, dans le respect des conditions définies par la loi, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

4.4.3/ Zone de développement éolien

La Communauté de Communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'une Zone de Développement Eolien.

4.4.4/ Protection des animaux

La Communauté de Communes, en vertu de l'article L.211-24 du code rural, est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du code rural. La Communauté de Communes verse la cotisation annuelle d'adhésion pour le compte des communes.

Les communes se chargent du transport des animaux à la fourrière en vertu des articles L.211-21 et L.211-22 du code rural. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse et aux maires des communes membres, et pour information au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
François BEYRIES

Arrêté n°2010-2540 du 9 décembre 2010 validant l'adhésion de deux nouvelles communes au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1924 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly,

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 avril 1924, 23 juin 1924, 31 janvier 1925, 10 mars 1925, 29 janvier 1926, 23 septembre 1927, 27 août 1936, 6 juin 1951, n°84-531 du 12 mars 1984, du 22 octobre 1984, n°96-264 du 14 février 1996, n°04-1154 du 25 mai 2004, n°09-227 0 du 13 octobre 2009 et n°2010-1836 du 24 août 2010 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly, et/ou admission de nouvelles communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Laheycourt (4 février 2010) et Pretz-en-Argonne (21 mai 2010) demandant leur adhésion au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly,

Vu la délibération du 22 mai 2010 par laquelle le comité syndical accepte l'adhésion des deux nouvelles communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de l'adhésion des deux nouvelles communes au syndicat,

Vu la délibération du 20 septembre 2010, par laquelle le conseil municipal de Ville-sur-Cousances a délibéré contre l'adhésion des communes au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Ancemont, Autrécourt-sur-Aire, Beaulieu-en-Argonne, Béthelainville, Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Clermont-en-Argonne, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Froidos, Fromeréville-les-Vallons, Ippécourt, Julvécourt, Lemmes, Nubécourt, Osches, Récicourt, Senoncourt-les-Maujoux, Seuil d'Argonne, Sommeilles, Les Trois Domaines, Vaubécourt, Villotte-devant-Louppy et Waly, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Verdun en date du 29 novembre 2010,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Laheycourt et Pretz-en-Argonne sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification au Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Souilly et aux Maires des communes intéressées, et pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
François BEYRIES

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Arrêté n°2010-2481 du 30 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 8 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4 : Le Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2482 du 30 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémi POUPART, contrôleur principal du trésor, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christine RONDEAUX, inspecteur du trésor, est désignée suppléante.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé

Article 4 : Le Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE

Arrêté n°2010/2496 du 2 décembre 2010 relatif au régime d'ouverture au public du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et de la Conservation des Hypothèques de Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service des Impôts des Particuliers (SIP), le Service des Impôts des Entreprises (SIE) et la Conservation des Hypothèques seront fermés à titre exceptionnel du 1^{er} au 3 décembre 2010 sur le site de Verdun.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A BAR-LE-DUC., le 2 décembre 2010.

Le Préfet
Colette DESPREZ

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°2010-003 du 19 novembre 2010 renouvelant la composition de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion**

le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des inspections du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-01 du 14 décembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les propositions présentées par les organismes et collectivités consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, se compose de 6 collègues :

1. Collège des représentants des services de l'Etat :

- deux représentants de l'unité territoriale de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- deux représentants de direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

2. Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

représentant le Conseil Régional de Lorraine :

Titulaire
Mme Nelly JAQUET

Suppléant
Mme Brigitte LEBLAN

représentant le Conseil Général de la Meuse :

Titulaire

M. Jean-François LAMORLETTE
Vice-Président

Suppléant

M. Denis CORDONNIER
Vice-Président

représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département :

- sur proposition de l'association départementale des maires :

Titulaires

M. Gérard ABBAS
Maire de Fains VéeI

Suppléants

M. Alain JACQUET
Maire de Dun sur Meuse

M. Jean-Claude MIDON
Maire de Velaines

M. Julien DIDRY
Maire de Bras sur Meuse

sur proposition de l'association départementale des maires ruraux :

Titulaire

M. Arnaud LEHURAUX
Maire de MILLY SUR BRADON

Suppléant

M. Alain DOYEN
Maire de FROMEREVILLE-LES-VALLONS

3. Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires

M. Jérôme CORNEVIN

Suppléants

M. Patrice LOMBARD

M. Stéphane BUSSEUIL
Secrétaire général
Fédération BTP Meuse

M. Michel GIL
Membre du bureau
Fédération BTP Meuse

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire

M. Pierre MAGER

Suppléant

M. Pascal GRANGER

Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire	Suppléant
Mme Rosa SARAIVA	M. Dominique GASPAR

Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi (PRISME) :

Titulaire	Suppléant
M. Franck FOUYSSAC ADECCO Bar le Duc	Mme Bérénice DELON ADECCO Bar le Duc

4. Collège des représentants des organisations syndicales des salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire	Suppléant
M. Didier BERTRAND	M. Bernard DELAWOEVRE

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

La CFTC, dûment consultée, estime inutile d'être représentée dans cette instance.

Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MORIUS	M. Pierre FLAYEUX

Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire	Suppléant
Mme Odette ROCHER	Mme Martine BRIEY

Force Ouvrière (FO) :

Titulaire	Suppléant
Mme Dominique LIGER	Mme Nathalie CHEVALIER

5. Collège des représentants des chambres consulaires :

représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire	Suppléant
Mme Maryse DONNAIS	M. Ted HENNEQUIN

représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

Titulaire

M. Pierre-Etienne PICHON

Suppléant

Mme Sergine PICHELIN

représentant la Chambre d'Agriculture :

Titulaire

Mme Céline MAGINOT

Suppléant

M. André DEKETELE

6. Collège des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur expérience dans le domaine de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la création d'entreprise :**Titulaires**

M. Claude ROUILLON

Directeur territorial de Pôle-Emploi

SuppléantsMM.. Yann Eric HEINTZ et Thierry RAFFA
Adjoints au directeur territorial

Mme Sylvie QUQ

Directrice de l'AFPA Verdun

M. Michel VANZO

Responsable de formation AFPA Verdun

Mme Véronique CHODORGE

Directrice de la Maison de l'Emploi

Mme Isabelle GOMES

Directrice JAPIOT INTERIM SARL

Mme Rachel BREMM

Agent de développement
POLYVAL JAPIOT

M. Jacky ANDRIEN

POLYVAL JAPIOT

M. Jean-Philippe ROUSSÉ

POLYVAL JAPIOT

M. Jean-François LADoucETTE

ASSOCIATION TRAVAIL ET SOLIDARITE

Mme Nathalie WAKULUK

ASSOCIATION TRAVAIL ET SOLIDARITE

Mme Marie-Odile LEY

Directrice

Les Ateliers du Chairé

M. Joël BRIAT

Directeur

SAS les chantiers du Barrois

M. Jean-Paul DEBEFFE, Président de l'Association « Les Compagnons du Chemins de vie»

M. Joël CAS, Président de l'association « UDAF INSERTION »

M. Jean RIZK
Directeur de l'association AMIE

M. Alain GEOFFROY
Directeur de l'association «les compagnons du chemin
de vie»

Mme Anne SALVAT
Chargée de Mission DLA

M. Didier PERRIN
Délégué Général DLA

M. Francis MERGEL
Président de la Mission locale du Sud-
meusien

Mme Marylène THEMELIN
Directrice

Mme Claudine BECQ-VINCI
Présidente de la Mission locale du Nord-
meusien

M. Claude MALO
Directeur

M. Martial CHARVET
Directeur de l'AMIPH CAP EMPLOI

M. Bruno PAPINI
Coordonnateur AMIPH

Article 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée une formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, présidée par le Préfet ou son représentant.

Cette formation comprend quinze membres :

Cinq représentants des services de l'Etat :

- deux représentants de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Cinq représentants, titulaires et suppléants, des organisations syndicales des salariés représentatives :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire	Suppléant
M. Didier BERTRAND	M. Bernard DELAWOEVRE

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

La CFTC n'a pas souhaité être représentée dans cette instance.

Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MORIUS	M. Pierre FLAYEUX

Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire	Suppléant
Mme Odette ROCHER	Mme Martine BRIEY

Force Ouvrière (FO) :

Titulaire	Suppléant
Mme Dominique LIGER	Nathalie CHEVALIER

Cinq représentants, titulaires et suppléants, des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme CORNEVIN	M. Patrice LOMBARD

M. Stéphane BUSSEUIL Secrétaire Général Fédération BTP Meuse	M. Michel GIL Membre du bureau Fédération BTP Meuse
--	---

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MAGER	M. Pascal GRANGER

Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire	Suppléant
Mme Rosa SARAIVA	M. Dominique GASPAR

Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi (PRISME) :

Titulaire	Suppléant
M. Franck FOUYSSAC ADECCO Bar le Duc	Mme Bérénice DELON ADECCO Bar le Duc

Article 3 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est également instituée une formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », présidée par le Préfet, ou son représentant, et qui comprend :

des représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité territoriale de la DIRECCTE,
- la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

représentant le Conseil Régional de Lorraine

Titulaire	Suppléant
M. Thibaut VILLEMIN Vice-Président	Mme Nelly JAQUET Conseillère Régionale

représentant le Conseil Général de la Meuse :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François LAMORLETTE Vice-Président	M. Denis CORDONNIER Vice-Président

représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département :

sur proposition de l'association départementale des maires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard ABBAS Maire de Fains VéeI	M. Alain JACQUET Maire de Dun sur Meuse

M. Jean-Claude MIDON Maire de Velaines	M. Julien DIDRY Maire de Bras sur Meuse
---	--

sur proposition de l'association départementale des maires ruraux :

Titulaire	Suppléant
M. Arnaud LEHURAUX Maire de MILLY SUR BRADON	M. Alain DOYEN Maire de FROMEREVILLE-LES-VALLONS

représentant de POLE EMPLOI MEUSE

Titulaires	Suppléants
M. Claude ROUILLON Directeur territorial	MM.. Yann Eric HEINTZ et Thierry RAFFA Adjoints au directeur territorial

des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

représentant l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) :

Titulaire

Mme Sylvie QUQ
Directrice de l'AFPA de Verdun

Suppléant

M. Michel VANZO
Responsable de formation AFPA Verdun

représentant la Maison de l'Emploi Meusienne :

Mme Véronique CHODORGE
Directrice

représentant la Mission Locale du Nord Meusien :**Titulaire**

Mme Claudine BECQ-VINCI
Présidente

Suppléant

M. Claude MALO
Directeur

représentant la Mission Locale du Sud Meusien :**Titulaire**

M. Francis MERGEL
Président

Suppléant

Mme Marylène THEMELIN
Directrice

représentant l'AMIPH CAP EMPLOI :**Titulaire**

M. Martial CHARVET
Directeur

Suppléant

M. Bruno PAPINI
Coordonnateur AMIPH

- représentant la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de réinsertion sociale (FNARS)**Titulaire**

M. Jean RIZK
Directeur de l'association AMIE

Suppléant

M. Alain GEOFFROY
Directeur de l'association «les compagnons du chemin de vie»

représentant des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) :**Titulaire**

Mme Isabelle GOMES
Directrice JAPIOT INTERIM SARL

Suppléant

Mme Rachel BREMM
Agent de développement
POLYVAL JAPIOT

représentant des associations intermédiaires (AI) :**Titulaires**

M. Jacky ANDRIEN
POLYVAL JAPIOT

Suppléants

M. Jean-Philippe ROUSSÉ
POLYVAL JAPIOT

M. Jean-François LADOUCKETTE
ASSOCIATION TRAVAIL ET SOLIDARITE

Mme Nathalie WAKULUK
ASSOCIATION TRAVAIL ET SOLIDARITE

représentant de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion de Lorraine (UREIL) :

Titulaire

Mme Marie-Odile LEY
Directrice
Les Ateliers du Chairé

Suppléant

M. Joël BRIAT
Directeur
SAS les Chantiers du Barrois

représentants des ateliers et des chantiers d'insertion (ACI) :

M. Jean-Paul DEBEFFE, Président de l'Association « Les Compagnons du Chemin de Vie »

M. Joël CAS, Président de l'association «UDAF INSERTION »

représentant du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) :

Titulaire

Mme Anne SALVAT
Chargée de Mission

Suppléant

M. Didier PERRIN
Délégué Général

des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire

M. Jérôme CORNEVIN

Suppléant

M. Patrice LOMBARD

M. Stéphane BUSSEUIL
Secrétaire Général
Fédération BTP Meuse

M. Michel GIL
Membre du bureau
Fédération BTP Meuse

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire

M. Pierre MAGER

Suppléant

M. Pascal GRANGER

Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire

Mme Rosa SARAIVA

Suppléant

M. Dominique GASPARD

Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi (PRISME) :

Titulaire

M. Franck FOUYSSAC
ADECCO Bar le Duc

Suppléant

Mme Bérénice DELON
ADECCO Bar le Duc

des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire

M. Didier BERTRAND

Suppléant

M. Bernard DELAWOEVRE

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

La CFTC n'a pas souhaité être représentée dans cette instance.

Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire

M. Jean-Luc MORIUS

Suppléant

M. Pierre FLAYEUX

Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire

Mme Odette ROCHER

Suppléant

Mme Martine BRIEY

Force Ouvrière (FO) :

Titulaire

Mme Dominique LIGER

Suppléant

Mme Nathalie CHEVALIER

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des formations spécialisées est de 3 ans renouvelable.

Article 5 :

L'arrêté 2009-002 du 1^{er} avril 2009 fixant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Bar le Duc, le 19 novembre 2010

Le Préfet
Colette DESPREZ

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision n°2010-182 du 26 novembre 2010 de dotation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM)

Par décision n°2010-182 du 26 novembre 2010, la dotation globale de financement du service d'aide par le travail de Verdun est portée à **1 233 918,07 €**

Ce montant inclut l'extension en année pleine de 2 places nouvelles autorisées en 2010.

Le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est égal au douzième de la dotation globale de financement : **102 826,50 €**

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C. O. 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : La Déléguée Territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse et dont une copie sera adressée à l'établissement concerné.

Décision n°2010-183 du 26 novembre 2010 de dotation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Jardins de Vassincourt » à Vassincourt géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM)

Par décision n°2010-183 du 26 novembre 2010, la dotation globale de financement du service d'aide par le travail « Les jardins de Vassincourt » à Vassincourt est portée à **788 132,25 €**.

Ce montant inclut l'extension en année pleine d'une place nouvelle autorisée en 2010.

Le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est égal au douzième de la dotation globale de financement : **65 677,68 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C. O. 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : La Déléguée Territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse et dont une copie sera adressée à l'établissement concerné.

Arrêté n° 384 du 25 novembre 2010 autorisant une extension non import ante de 2 places à compter du 1^{er} décembre 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Verdun, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM)

Par arrêté DGARS n° 384 du 25 novembre 2010, est au torisée une extension non importante de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail de Verdun.

La capacité de la structure est ainsi portée de 98 places à 100 places à compter du 1^{er} décembre 2010.

Les bénéficiaires sont des adultes hommes et femmes handicapés mentaux.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'ARS de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lorraine et inséré au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Arrêté n° 385 du 25 novembre 2010 autorisant une extension non import ante d'1 place à compter du 1^{er} décembre 2010 de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Vassincourt, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse (ADAPEIM)

Par arrêté DGARS n° 385 du 25 novembre 2010, est au torisée une extension non importante de 1 place de l'établissement et service d'aide par le travail de Vassincourt.

La capacité de la structure est ainsi portée de 65 à 66 places à compter du 1^{er} décembre 2010.

Les bénéficiaires sont des adultes hommes et femmes handicapés mentaux.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'ARS de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lorraine et inséré au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2010-0239 du 02 décembre 2010 insti tuant une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages subis par les productions fourragères et susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural, notamment l'article R 361-20 relatif aux calamités agricoles,

Vu les propositions des organisations professionnelles du département de la Meuse,

Vu le décret du 3 août 2010, nommant Madame Colette DESPREZ, préfet de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission d'enquête, chargée de recueillir sur place les informations nécessaires sur les dommages agricoles causés par les mauvaises conditions climatiques (fraicheur des températures printanières combinée à la faible pluviométrie du début d'été 2010) aux cultures fourragères dans diverses communes du département de la Meuse, est instituée.

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée comme suit :

- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Monsieur Alain MOUTAUX domicilié à MONTIERS SUR SAULX, représentant la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Monsieur Marc LEFEBVRE domicilié à NAIVES-EN-BLOIS, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Monsieur André DEKETELE domicilié à BUSSY LA CÔTE, représentant les Jeunes Agriculteurs,
- Monsieur Mathieu ORBION domicilié à NANCOIS-LE-GRAND, représentant la Confédération Paysanne de la Meuse,
- Monsieur Christophe LEPAGE domicilié à DIEUE-SUR-MEUSE, représentant la Coordination Rurale,
- Monsieur Arnaud DEVILLE, technicien spécialisé en qualité d'expert,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n°2010- 118 du 9 décembre 2010 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L. 224-1 à L. 224-3, L. 241-15, L. 241-16, R. 221-17 à 221-20, R. 224-1 à 224-16, R. 224-22 à 224-57, R. 228-11, R. 653-14 à 653-20, R. 671-4 et R. 681-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDSV du 9 mars 2007 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Meuse ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1901 du 01 septembre 2010 accordant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les avis exprimés le 18 novembre 2010 au cours de la réunion du groupe de travail « prophylaxies des maladies animales réglementées » instituée par l'article R. 224-5 du code rural,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

La campagne de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule sur une période allant du 15 novembre 2010 au 14 novembre 2011.

Article 2 :

Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par des docteurs vétérinaires ou par des anciens élèves des écoles vétérinaires, eux-mêmes titulaires du mandat sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

Chapitre II : Prophylaxies collectives pour les bovinés d'élevage

Article 5 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1^{er}, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 15 novembre 2010 et le 15 avril 2011, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 10 et à l'article 15 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :

Les mesures prévues aux a) et b) du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières

Des contrôles tuberculoniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles

seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles, en particulier en cas de relation épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose, ou lorsque l'existence d'une infection par des mycobactéries atypiques induira des réactions tuberculiques croisées.

Article 7 : Brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 15 novembre 2010 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :

- bovins mâles de plus de 36 mois ;

- bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;

- autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 12 mois.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Sauf dérogation accordée par cette dernière, le délai d'abattage des bovins reconnus positifs est fixé à 8 jours au maximum à compter de la notification du résultat d'analyse de laboratoire.

Lorsqu'un abattage total a été décidé par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, il doit être pratiqué dans un délai de 30 jours au maximum après notification de la décision.

Article 8 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 15 novembre 2010 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 15 novembre 2010 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 12 mois et plus.

Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDS V sus-visé.

Article 10 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis durant la campagne de prophylaxie à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Cheptels dérogatoires

Les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1^{er} décembre 2011, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

Chapitre III : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont réalisées entre le 15 avril 2011 et le 14 novembre 2011. Elles sont obligatoires dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 1^{er} décembre 2010 de la qualification officielle et figurant sur la liste établie par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations annexée au présent arrêté doivent être soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les ovins mâles âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins, mâles et femelles, âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines ayant reproduit, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Toutefois, pour tous les cheptels producteurs de lait cru, un examen sérologique annuel est obligatoire sur l'ensemble des ovins et caprins âgés de plus de six mois.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 15 novembre 2009 de la qualification officielle vis à vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si :

- Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois, mâles ou femelles, sont soumis dans les 30 jours à un examen sérologique avec résultats favorables ;

Et

Tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

Chapitre IV : Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;

- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

Chapitre V : Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Article 14 :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 15 : Contrôles sanitaires d'introduction

a) Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	15 jours avant à 15 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i>	DEPISTAGE OBLIGATOIRE
Tuberculose	15 jours avant à 15 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	Dépistage obligatoire
IBR	15 avant à 10 jours après l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire [1]	Dépistage obligatoire

Par ailleurs, s'il s'agit d'un bovin provenant d'un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% ou d'un cheptel à risque sanitaire tel que défini par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visés, un prélèvement sanguin doit être réalisé pour la recherche sérologique de la brucellose bovine sur tout bovin âgé de 24 mois et plus, et une intradermotuberculination doit être effectuée pour la recherche de la tuberculose sur tout bovin âgé de plus de six semaines, dans les 15 jours précédant la date de départ de l'animal de son exploitation d'origine.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

a) Pour les ovins et caprins

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans un cheptel sans être accompagné d'une attestation sanitaire de provenance au regard de la brucellose ovine et caprine, doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de cette maladie.

Article 16 :

Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 17 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 15 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 221-18 du code rural.

Article 18 :

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 19 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du code rural.

Article 20 :

L'arrêté préfectoral n°63-2009-DDSV du 18 décembre 2009 est abrogé.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 09 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Anoutchka CHABEAU

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2010 - 391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1434-9, L 1434-16 et L 1434-17 tels qu'ils résultent de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Région de Lorraine en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Meuse en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 26 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Moselle en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 25 octobre 2010 ;

Considérant les compétences de l'ARS dans les champs de la prévention, de l'organisation des soins ambulatoires, hospitaliers et médico-sociaux nécessitant la définition d'un espace territorial commun ;

Considérant les objectifs déterminés par la loi Hôpital, Patient, Santé, Territoires imposant de développer une vision globale et transversale de la santé, en améliorant l'efficacité, la qualité et la performance du système de santé dans le cadre d'une action territoriale conduite dans une logique de transversalité et de coordination des acteurs ;

Considérant l'examen approfondi de plusieurs scénarii et les multiples observations des différentes instances sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les territoires de santé de la région Lorraine ont pour délimitation géographique celle de chacun des quatre départements la constituant.

Ces territoires de santé sont ainsi dénommés :

- Territoire 1 : territoire de santé de Meuse
- Territoire 2 : territoire de santé de Meurthe et Moselle
- Territoire 3 : territoire de santé de Moselle
- Territoire 4 : territoire de santé des Vosges

Article 2 : Une conférence de territoire sera constituée dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. La conférence de territoire contribue à mettre en cohérence les projets de santé de territoire avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé conformément à l'article L1434-17 du code de la santé publique créé par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. La composition des conférences de territoire suivra les dispositions prévues par le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire.

Article 3 : Ces territoires constitueront également, en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, l'unité territoriale opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations en référence au schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article R 1434-4 du code de la santé publique.

Article 4 : La détermination des territoires de santé issue du présent arrêté ne fait obstacle ni à des actions de coopération en matière de santé entre des établissements, services ou collectivités issus de territoires de santé différents, ni à la définition de périmètres de coopération à l'intérieur des territoires de santé.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 25 novembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Jean-Yves GRALL

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté du 3 décembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean ABELE, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est par intérim, relative à l'administration générale

Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2010 nommant M. Jean ABELE, Chef du Service Navigation du Nord-Est par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2497 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean ABELE, à compter du 1^{er} décembre 2010, en matière d'administration générale accordé par Mme le Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ABELE, la délégation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-2497 du 1^{er} décembre 2010 susvisé est exercée dans la limite de ses attributions par M. Xavier MANGIN, secrétaire général du Chef du Service de la Navigation du Nord-Est.

Article 2 : Les compétences suivantes sont subdélégées à M. Philippe LEFRANC, responsable de l'arrondissement eau et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de M. LEFRANC à Mme Christel FIORINA, adjointe :

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Installations, ouvrages, travaux et activités non soumis à autorisation ni à déclaration au titre du Code de l'environnement (avis simple) ;
 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés fixant des prescriptions particulières contestées par les pétitionnaires et des arrêtés d'opposition ;
 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux de mise à l'enquête et d'autorisation ;
 - Procès-verbal de visite de contrôle des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au Code de l'environnement et courriers relatifs aux suites à donner ;
 - Autorisation de pratiquer des pêches exceptionnelles ;
 - Délits de pêche :
- Proposition de transaction auprès du procureur de la République ;
- Transmission des procès-verbaux au procureur de la République ;
- Interdiction temporaire de la pêche ;
 - Décisions favorables simples ou assorties de prescriptions relatives aux projets de constructions en zones submersibles (plans d'exposition aux risques, plan surfaces submersibles, en application de l'article R 425-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - Représentation de l'État dans les instances judiciaires de premier degré.

Article 3 : Les compétences suivantes sont subdélégées à M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'arrondissement hydraulique maintenance et exploitation :

Règlements de police et de navigation :

- Règlements particuliers de police ;
 - Autorisations de manifestations sur les voies navigables visées à l'article 1.23 du règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Autorisations spéciales de transport visées à l'article 1.21 du règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Contravention à la police de la navigation :
- . instruction des procès-verbaux ;
- . transmission au Procureur de la République des procès-verbaux ;
- . représentation de l'État dans les instances judiciaires de premier degré.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Chef du Service Navigation du Nord-Est par intérim,
Jean ABELE

Nancy, le 3 décembre 2010

Arrêté du 3 décembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean ABELE, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est par intérim, relative aux avis à la batellerie

Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est par intérim,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2010 nommant M. Jean ABELE, Chef du Service Navigation du Nord-Est par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2498 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à

M. Jean ABELE, à compter du 1^{er} décembre 2010, en matière d'avis à la batellerie accordé par Mme le Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'avis à la batellerie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ABELE, délégation est donnée à :

- M. Xavier MANGIN, secrétaire général,
- M. Olivier VERMOREL, responsable de l'arrondissement prospectives, gestion et financement,
- M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'arrondissement hydraulique maintenance et exploitation,
- M. Philippe MOREL, responsable de l'unité exploitation et réglementation,
- M. André MAGNIER, responsable de l'arrondissement études et grands travaux,
- M. Daniel BALY, adjoint au responsable de l'arrondissement études et grands travaux,
- M. Philippe LEFRANC, responsable de l'arrondissement eau et environnement,
- M. Michel COURTEAU, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau,
- Mme Michelle LAQUENAIRE, adjointe au responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau,
- M. Jacky PELTIER, responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Michel BERTHE, adjoint au responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Patrice MACEL, second adjoint au responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Michel MALINGREY, responsable par intérim de l'unité territoriale d'itinéraire du Canal de la Marne au Rhin Ouest (UTI CMRO),
- M. Laurent LEMOINE, adjoint au responsable de l'UTI CMRO,
- M. Elvis MAIRE, second adjoint au responsable de l'UTI CMRO.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités telles que définies dans le tableau joint au présent arrêté, les avis à la batellerie pour le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 3 décembre 2010

Le Chef du Service Navigation du Nord-Est par intérim,
Jean ABELE

MEUSE (55)	DELEGATAIRES	TYPES d'AVIS (compétence)								
		Diffusion des modifications permanentes (modification du ou des R. P.)	Dérogation temporaire R. P. ou R. G. P.	Prescriptions de portée générale (économie d'eau)	Evénements sensibles	Annulation d'arrêts ou de prescription importants, connus d'enforcement, ...)	Arrêts de navigation - Décision imprévisible d'un événement imprévisible	Restriction localisée	Avance à vigilance	Information sur tous types d'événements avec ou sans restriction de circulation et/ou de gabarit (décisions prises par Voies navigables de France relatives aux horaires de navigation et aux chômages, ...)
I	En cas d'absence ou d'empêchement de J. ABELLE, X. MANGIN	X	X	X	X	X	X	X	X	X
II	En cas d'absence ou d'empêchement de J. ABELLE et X. MANGIN : J.L. AUBERTEIN, P. MOREL, M. COURTEAU et M. LAQUENAIRE		X	X	X	X	X	X	X	X
III	En cas d'absence ou d'empêchement de J. ABELLE, X. MANGIN, J.L. AUBERTEIN, P. MOREL, M. COURTEAU et M. LAQUENAIRE : J. PELTIER en cas d'absence ou d'empêchement de J. PELTIER, M. BERTHE et en cas d'absence ou d'empêchement de J. PELTIER et M. BERTHE, P. MACEL, M. MAILINGREY et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MAILINGREY, L. LEMOINE et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MAILINGREY et L. LEMOINE, E. MAIRE, chacun dans la limite de sa compétence territoriale							X (si < à 4 heures)	X (si < à 4 heures)	X
IV	Cadres d'expertise de Direction : J. ABELLE, X. MANGIN, J.L. AUBERTEIN, O. VERMOREL, M. COURTEAU, M. LAQUENAIRE, Ph. LEFRANC, A. MAGNIER, D. BALLY				X					X

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC

Avis de recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe

En application du décret n°90.839 du 21 Septembre 1990 modifié par le décret n°2007-1184 du 3 Août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier de BAR LE DUC organise le recrutement sans concours de 4 adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

Conditions d'inscription

Conditions générales :

- Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée

Dispositions particulières :

- La sélection des candidats est confiée à une commission et seuls ceux retenus par ladite commission seront convoqués à un entretien.

Réception et clôture des inscriptions

Le dossier de candidature, comprenant une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés (en précisant la durée) est à adresser, **avant le 15 Février 2011** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
BP n°10510
55012 BAR LE DUC CEDEX

Fait à BAR LE DUC, le 10 Décembre 2010

Le Directeur,
Jacques FREUND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php